

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n° 83/0020

Opération n° 2008/0442

**A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1-306**

**fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société GRANDJOUAN situé sur le territoire de la commune des EPESSSES au lieu-dit « Le Cerisier »**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-DIR/1-31 du 18 janvier 1983 autorisant la société OUEST ORDURES à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune des EPESSSES au lieu-dit « Le Cerisier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DIR/4-131 du 15 mars 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre ci-dessus;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-569 du 19 novembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation, ainsi que les garanties financières, pour le centre de stockage de déchets au lieu-dit « Le Cerisier » aux EPESSSES,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-129 du 21 mars 2007 autorisant le changement d'exploitant de la société TOP OUEST à la société PAUL GRANDJOUAN SACO ;

VU le dossier de suivi post-exploitation quinquennal en date du 13 novembre 2007 déposé par l'exploitant

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 29 avril 2008 ;

Considérant que l'intéressé, par courrier du 20 mai 2008, n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## **A r r ê t e**

### **Article 1. Champ d'application**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-569 du 19 novembre 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals située sur le territoire de la commune des Epesses au lieu-dit « Le Cerisier » sont complétées selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2. Suivi post exploitation**

#### **Article 2.1. Stabilité générale des digues ceinturant le site – Suivi géotechnique du site**

L'exploitant procède, tous les trois ans, à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé topographique de l'ensemble des digues pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

L'exploitant procède également semestriellement à un examen visuel et à une vérification du maintien des équipements de gestion des eaux superficielles (fossés, descentes d'eau,...). Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés après le relevé effectué, dès que les conditions météorologiques le permettent.

Les travaux de surveillance ci-dessus sont compilés dans le rapport annuel de suivi et font l'objet d'un chapitre à part entière.

#### **Article 2.2. Surveillance des rejets**

Les fréquences des contrôles de la qualité des lixiviats rejetés au milieu naturel de l'article 8 de l'arrêté du 19 novembre 2002 sont portées aux fréquences suivantes :

Filière	Fréquence
Station Biologique (suivi interne)	Mensuelle
Osiose Inverse (suivi interne)	Trimestrielle
Rejet (laboratoire extérieur)	Semestrielle

Le relevé journalier du débit de chaque filière est maintenu.

### **Article 2.3. Normes de rejets et contrôle des eaux de ruissellement**

La fréquence trimestrielle de l'article 8 de l'arrêté du 19 novembre 2002 est portée à une fréquence annuelle.

### **Article 2.4. Contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines présentes au droit des cinq piézomètres présents à la périphérie du site et portant sur le pH, conductivité, les MES, le DCO, NH4 et le niveau d'eau.

Tous les quatre ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués.

**Analyses physico chimiques** : pH, conductivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, NA<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX

**Analyses biologiques** : DBO5

**Analyses bactériologiques** : coliformes thermotolérants, Entérocoques.

### **Article 2.5. Contrôle du réseau de captage et de brûlage du biogaz**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Un contrôle mensuel est pratiqué par l'exploitant sur le bon fonctionnement de ces installations (ensemble du réseau et têtes de puits).

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Fréquence	Qualité du biogaz brut	Qualité des gaz de combustion (par un organisme extérieur compétent)
Annuelle	CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> O et le débit	SO <sub>2</sub> , CO, HCL et HF

Lorsque le biogaz aura une production devenue largement insuffisante pour être capté et brûlé, l'exploitant devra supprimer la torchère et le réseau de captage associé.

### **Article 3. Rapport annuel**

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et à monsieur le Maire des Epesses.

### **Article 4. Durée du suivi post-exploitation**

Le suivi post-exploitation est prescrit pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêt du site. Le programme de suivi post-exploitation peut être adapté tous les 5 ans.

Au moins six mois avant le terme de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire relatant l'état du site et accompagné d'une synthèse des résultats obtenus pendant la période.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5.2. Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 5.4. Pour application**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 mai 2008

Le préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 306 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la Société GRANDJOUAN situé sur le territoire de la commune des EPESES au lieu-dit « Le Cerisier ».